

VD_GERICHTE PT15.029957 vom 31. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.029957

FR: VD_GERICHTE PT15.029957 du 31 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PT15.029957 del 31 gennaio 2022

Erwägungen

E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits à plusieurs égards.

E. 3.1

L'appelante critique l'état de fait du jugement entrepris, en tant qu'il comprendrait des « faits complémentaires, inexacts ou omis » (cf. mémoire d'appel, pp. 4-9). Elle présente à cet égard vingt-neuf allégués qui devraient, selon elle, être ajoutés à l'état de fait, dans la mesure où ils seraient prouvés soit par la décision, soit par d'autres moyens de preuve figurant au dossier. On relèvera en premier lieu que les allégués 1, 2, 4 du mémoire d'appel ne font que reprendre in extenso les considérants de la décision querellée. Ils n'ont dès lors pas à être complétés. Quant aux éléments mentionnés aux allégués 8 à 14 de l'appel, ils ressortent de l'état de fait retenu par les premiers juges, en l'occurrence le paragraphe 17 let. c), de sorte qu'il n'est pas non plus nécessaire de les ajouter. Quant aux allégués 5, 6, 15 à 19, ainsi que 25 à 28 du mémoire d'appel, s'ils sont certes prouvés par les pièces figurant au dossier, ils n'apparaissent toutefois pas pertinents pour l'issue du litige. S'agissant des allégués 20 à

- 15 - 24, qui se réfèrent aux déclarations du témoin W. _____ entendu par commission rogatoire, seuls les allégués 22 et 23 sont en réalité corroborés par lesdites déclarations ; ils n'ont toutefois pas à être ajoutés, leur pertinence n'étant pas démontrée pour la résolution du litige. Il en va de même de l'allégué 29 qui reprend les déclarations du témoin B. _____. Quant aux allégués 20 et 21, ils n'ont pas à être intégrés dans l'état de fait, dans la mesure où ils s'écartent des propos du témoin W. _____. En revanche, les allégués 3 – soit la qualité de directeur général de l'intimé de la société T. _____ – et 7 – relatif au contrat de travail conclu entre l'intimé et V. _____ SA – ne figurent pas expressément dans le jugement entrepris, de sorte que l'état de fait a été complété sur ces points.

E. 3.2

L'appelante invoque ensuite une constatation inexacte des faits.

E. 3.2.1

Elle soutient d'abord que les premiers juges n'auraient pas pu écarter l'existence d'un accord de coopération entre elle et les sociétés V. _____ et T. _____, visant les nominations croisées d'administrateurs en les personnes de J. _____ et de l'intimé, qui n'ont finalement eu lieu qu'en faveur de ce dernier. Ce faisant, l'appelante se contente cependant d'opposer sa propre appréciation des faits, sans démontrer que ceux-ci auraient été prouvés, ne désignant pas précisément les pièces du dossier qui confirmeraient sa thèse. L'appelante ne parvient dès lors pas à démontrer l'existence d'un accord de coopération la liant aux

sociétés précitées. Dans tous les cas, si, comme le relève l'appelante, la conclusion d'un tel accord n'est certes soumise à aucune exigence de forme, il convient de relever que le contrat litigieux, liant l'appelante et l'intimé, a été passé en la forme écrite et que le prétendu contrat de travail en faveur de J. _____ ne figure pas au dossier. Il faut à cet égard rappeler que le président du conseil d'administration de l'appelante est avocat à X. _____. Or il paraît plus que douteux qu'il se soit contenté d'un accord oral en faveur de la

- 16 - nomination de J. _____, alors que le contrat liant l'intimé a été passé par écrit. A tout le moins aurait-on pu s'attendre à une confirmation écrite de la part de l'appelante. Il faut également constater que le contrat litigieux, signé par Me Z. _____ au nom de l'appelante, ne contient aucune clause selon laquelle l'entrée en force du contrat serait subordonnée à la nomination croisée de J. _____. Dans tous les cas, l'existence d'un accord de coopération, eût-il été conclu oralement, n'a pas été démontrée par l'appelante. Les premiers juges n'ont ainsi pas apprécié les faits de manière inexacte en retenant qu'aucun accord de coopération n'avait été conclu. Ce grief doit dès lors être écarté.

E. 3.2.2

L'appelante réfute ensuite que l'intimé ait, dans le cadre de ses activités au sein de l'appelante, créé le site web « [...] .com », activé les boîtes et adresse électroniques de la société, préparé une brochure publicitaire ou encore rédigé une lettre d'intention.

E. 3.2.2.1

S'agissant de la création du site internet, l'intimé a demandé par courriel du 6 mars 2014 à G. _____, alors administrateur de l'appelante, de payer une facture en vue de compléter le site internet « [...] .com » (cf. pièce 11). En outre, dans un courriel du 20 avril 2014, l'intimé a confirmé à J. _____ que le site était actif et en ligne. Au vu de ces éléments, on ne saurait reprocher aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé avait participé à la création du site internet litigieux. Quant aux témoignages de MM. W. _____ et B. _____ invoqués par l'appelante à l'appui de son grief, ils ne permettent pas d'infirmer ce fait dans la mesure où le premier nommé avait collaboré avec l'appelante jusqu'au mois de septembre 2013, soit avant l'entrée en fonction de l'intimé, alors que le second avait débuté son activité au sein de l'appelante le 4 septembre 2014, au moment où l'intimé avait donné sa démission. On ne voit ainsi pas de quelle manière ces deux témoins

- 17 - auraient pu donner un éclairage sur l'activité effectivement déployée par l'intimé. En outre, le témoignage de B. _____ fait référence au site internet [...] .com, soit à un nom de domaine différent de [...] .com. L'appelante ne démontre au demeurant pas que le site internet « [...] .com » existait déjà avant l'entrée en fonction de l'intimé. Au vu de ces éléments, les premiers juges pouvaient retenir que l'intimé avait créé le site internet [...] .com.

E. 3.2.2.2

Concernant la création et l'activation des boîtes de messagerie, l'appelante se réfère au témoignage de B. _____. Il convient à cet égard de rappeler que ce témoin est entré au service de l'appelante dès le mois de septembre 2014, soit au terme de la relation contractuelle litigieuse et que son témoignage a porté sur le nom de domaine [...] .com et non [...] .com (cf. supra consid. 3.2.2.1). Le témoignage de B. _____ est donc sans pertinence sur cette question. Il ressort au contraire du courriel du 20 avril 2014

susmentionné à J. _____ que l'intimé avait activé les adresses e-mails pour le compte de l'appelante. Les premiers juges étaient dès lors fondés à retenir que l'intimé s'était occupé de la création et de l'activation des boîtes de messagerie de l'appelante.

E. 3.2.2.3

S'agissant de l'établissement d'une brochure publicitaire, l'appelante se contente d'invoquer que la brochure ne ferait que reprendre un extrait du site internet de l'appelante dont elle prétend qu'il n'aurait pas été créé par l'intimé. Or, comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.2.2.1), l'appréciation selon laquelle le site a été créé par l'intimé doit être confirmée. Que la brochure contienne certains éléments identiques à ceux mentionnés sur le site internet n'empêche pas de considérer que l'intimé a créé ladite brochure, en sélectionnant les informations devant y figurer et en procédant à sa mise en forme et à son impression. Le jugement n'a par conséquent pas à être modifié sur ce point.

- 18 -

E. 3.2.2.4

Concernant enfin l'établissement de la lettre d'intention figurant en pièce 18 produite par le demandeur (intimé en appel), l'appelante soutient que celle-ci aurait été rédigée par l'avocat R. _____ et non par l'intimé. Pour appuyer sa thèse, elle propose une comparaison entre les pièces 5 de la défenderesse (et appelante en appel) et 18 du demandeur (intimé en appel). Toutefois, la comparaison de ces deux pièces ne permet nullement de confirmer la thèse de l'appelante, la mise en forme des en-têtes, en particulier au regard de la police, des majuscules ou des soulignements utilisés, n'étant pas identique. Comme le relève par ailleurs l'intimé, les initiales utilisées par Me R. _____ dans son courrier figurant en pièce 5 sont « CGE » et non « CG » comme celles figurant sur le document litigieux. Rien ne permet dès lors de retenir que Me R. _____ serait l'auteur de la lettre d'intention figurant en pièce 18. Les premiers juges pouvaient dès lors retenir que la pièce 18 produite par l'intimé avait été rédigée par ses soins.

E. 4.1

L'appelante invoque que la mise en œuvre du contrat litigieux a été abandonnée d'un commun accord, à la suite de l'échec du projet de collaboration. L'abandon dudit contrat serait selon elle démontré par l'acceptation par l'intimé d'un autre emploi auprès de V. _____ SA dès le 24 février 2014.

E. 4.2

Lorsque les parties sont liées par un contrat de travail (sur la qualification du contrat litigieux, cf. infra consid. 5), l'art. 341 al. 1 CO empêche le travailleur de renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Selon la jurisprudence, cette norme prohibe la renonciation unilatérale du travailleur, mais ne s'oppose pas à un arrangement comportant des concessions réciproques – d'importance comparable –, pour autant qu'il

- 19 - s'agisse nettement d'un cas de transaction (ATF 136 III 467 c. 4.5 ; 118 II 58 consid. 2b ; TF 4A 364/2016 du 31 octobre 2016 consid. 3.1 ; TF 4A_563/2011 du 19 janvier 2012 consid. 4.1). Les parties restent libres de rompre le contrat d'un commun accord pour une date précise, pour autant qu'elles ne cherchent pas à détourner par ce biais une disposition impérative de la loi (ATF 119 II 449 consid. 2a ; TF 4A_364/2016 du 31 octobre 2016

consid. 3.1). Une résiliation conventionnelle ne doit être admise qu'avec retenue. Elle suppose notamment que soit prouvée sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat (TF 4A_364/2016 du 31 octobre 2016 consid. 3.1 ; TF 4A 362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante n'apporte pas la preuve de la volonté de l'intimé de se départir du contrat. Il a en effet été établi que, comme le prévoyait le contrat litigieux, l'intimé avait été inscrit au Registre du commerce le 13 février 2014 en qualité d'administrateur délégué. Par courriel du 6 mars suivant, G. _____, alors administrateur de l'appelante, a écrit à l'intimé que son salaire lui serait payé dès que possible et lui a demandé ses coordonnées bancaires à cette fin. En avril suivant, l'intimé a effectué un voyage d'affaires à S. _____ pour le compte de l'appelante. En février et avril 2014, l'intimé a envoyé des courriels à l'administrateur de l'appelante, J. _____, relatifs à la création et à la mise en service de son site internet. L'intimé disposait et utilisait l'adresse électronique et des cartes de visite sous la raison sociale de l'appelante. Tous ces éléments écartent l'hypothèse d'une rupture conventionnelle du contrat litigieux, et confirment, au contraire, la mise en œuvre de celui-ci. Dans tous les cas, une volonté commune des parties de se départir du contrat n'a pas été établie sans équivoque, comme l'exige la jurisprudence rappelée ci-dessus. A l'inverse, l'administrateur G. _____ a écrit le 6 mars 2014 à l'intimé que son salaire de février lui serait payé dès que possible, ce qui écarte la thèse selon laquelle le contrat aurait été rompu avant même qu'il n'entre en force, ce qui est au demeurant difficilement concevable dans la mesure où le contrat a été signé le 31 janvier 2014 pour une prise d'effet le lendemain. En outre, il a été établi que l'intimé avait fourni diverses

- 20 - prestations pour le compte de l'appelante, comme cela était prévu dans le contrat. On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle prétend que la rupture du contrat litigieux serait démontrée par le fait que l'intimé avait été lié par un contrat de travail à plein temps avec V. _____ dès le 24 février 2014. En effet, un employé peut être simultanément lié par plusieurs contrats de travail, à un taux total supérieur à 100%, sans que cela ne remette en cause la validité ni l'entrée en force des contrats conclus. D'ailleurs, le contrat litigieux prévoyait expressément que l'employé pouvait exercer une activité lucrative pour le compte d'un autre employeur et l'appelante ne s'est jamais opposée à ce que l'intimé collabore avec V. _____. Par conséquent, il y a lieu de considérer que le contrat de travail signé le 31 janvier 2014 est entré en vigueur le 1er février suivant et n'a pas été rompu d'un commun accord.

E. 5.1

L'appelante conteste ensuite que le contrat conclu entre les parties soit qualifié de contrat de travail. Elle soutient que la fonction d'administrateur délégué telle que prévue dans ledit contrat visait un mandat d'administrateur et non un statut de salarié, l'intéressé ayant été engagé avec pour principale fonction de développer des projets dans le domaine des énergies renouvelables en exploitant ses connaissances, son expérience et ses contacts dans ce domaine. L'appelante remet en cause l'existence d'un rapport de subordination, élément essentiel du contrat de travail, l'intimé agissant de manière autonome et indépendante et sous sa seule responsabilité.

E. 5.2

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont

- 21 - une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (TF 4A 592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1 ; TF 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2). Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination (ATF 125 III 78 consid. 4 ; 112 II 41 consid. 1 a/aa et consid. 1 a/bb), qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique. Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur ; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1). Pour sa part, le mandataire doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, tandis que le travailleur se trouve au service de l'employeur. D'autres indices peuvent également aider à la distinction, tels l'élément de durée propre au contrat de travail, alors que le mandat peut n'être qu'occasionnel, le fait que les conditions de temps et de lieu dans lesquelles le travail doit être exécuté soient fixées dans le contrat (arrêt 4C.276/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.4.1), ou encore la mise à disposition des instruments de travail et le remboursement des frais (TF 4A 592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1). Le critère du lien de subordination doit être relativisé pour les personnes ayant des fonctions dirigeantes. Comme l'indépendance de l'employé est beaucoup plus grande, la subordination est alors essentiellement organisationnelle (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1). Dans un tel cas, plaident notamment en faveur du contrat de travail la rémunération fixe ou périodique (TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.3.4), la mise à disposition d'une place de travail et des outils de travail, ainsi que la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1) ; le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un

- 22 - tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (TF 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1 ; TF 4A 602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2). Une dépendance économique n'est toutefois pas nécessaire, un contrat de travail pouvant exister même si la situation économique de l'employé ne dépend pas du salaire versé, en raison de sa situation financière ou familiale (TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.3.6). S'agissant en particulier des rapports juridiques entre une société anonyme et les membres du conseil d'administration ou de la direction, ils peuvent relever à la fois du droit des sociétés et du droit des contrats. Sous ce dernier aspect, la tendance est plutôt de considérer que les directeurs sont liés par un contrat de travail et les administrateurs par un mandat ou un contrat sui generis analogue au mandat (TF 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1). Seul l'examen de l'ensemble des circonstances du cas concret permet cependant de déterminer si l'activité en cause est exercée de manière dépendante ou indépendante (ATF 130 III 213 consid. 2.1; 129 III 664 consid. 3.2; 128 III 129 consid. 1a/aa ; TF 4A 500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1). L'art. 716b al. 1 CO prévoit que les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation. Lorsque les membres du

conseil d'administration ont confié des tâches particulières à des administrateurs- délégués au sens de l'art. 716b CO, le délégué exerce ses fonctions sur la base d'un contrat de travail avec la société (Zen-Ruffinen Marie- Noëlle/Bauen Marc, Le conseil d'administration, 2017, N 288). Au regard des tâches de gestion dont il est chargé, l'administrateur-délégué est subordonné au conseil d'administration (Zen-Ruffinen/Bauen, op. cit., N 292). Selon l'art. 716b al. 2 CO, le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. Selon la doctrine, ce règlement peut contenir davantage que les éléments prévus à cette disposition, comme des directives de l'employeur ou un cahier des

- 23 - charges (Michel Jean-Tristan, Les cadres supérieurs en droit du travail suisse en particulier au sein de la société anonyme, thèse 2016, p. 309). Les critères formels, tels l'intitulé du contrat, les déclarations des parties ou les déductions aux assurances sociales, ne sont en principe pas déterminants pour la qualification du contrat de travail (TF 4A_500/2018 du 11 avril 2019 consid. 4.1). Toutefois, la qualification de l'accord en tant que contrat de travail peut, dans certaines circonstances, signifier que la qualification choisie, avec toutes ses conséquences, correspond à la volonté des parties (TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.4).

E. 5.3

En l'espèce, le contrat liant les parties présente des éléments caractéristiques du contrat de travail en ce sens qu'il s'inscrivait dans la durée et qu'il prévoyait que l'intimé reçoive une rémunération fixe de 6'000 fr. par mois. Concernant le lien de subordination, il convient de relever qu'en tant qu'administrateur-délégué au sens de l'art. 716b CO, l'intimé exerçait une fonction de cadre pour laquelle l'indépendance est beaucoup plus grande et la subordination essentiellement organisationnelle. Les facteurs tels que la rémunération fixe de 6'000 fr. par mois prévue par le contrat, la prise en charge des primes LPP par la société, la fixation du droit aux vacances, ou encore le remboursement des frais de voyage sont autant d'indices permettant de qualifier la relation contractuelle de contrat de travail. La doctrine admet par ailleurs que la relation contractuelle nouée entre l'administrateur-délégué et la société relève du contrat de travail, l'administrateur-délégué étant soumis au conseil d'administration. Quant au renvoi dans le contrat litigieux au règlement d'organisation de l'appelante, il répond à une exigence légale prévue à l'art. 716b CO. Il est admis en doctrine que ce règlement contienne un cahier des charges et des directives de l'employeur. L'appelante ne peut donc rien tirer du fait que le contrat litigieux renvoyait à son règlement d'organisation. Il convient également de tenir compte du fait que le contrat a été signé par le président du conseil d'administration de l'appelante, par ailleurs avocat au barreau de X. _____, lequel ne pouvait ignorer la portée et les conséquences des termes « contrat de

- 24 - travail » utilisés dans le contrat et des références à plusieurs prestations caractéristiques de ce contrat, comme le droit aux vacances, le remboursement des frais ou le paiement des primes de prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral admet que la qualification de l'accord puisse, dans certaines circonstances, signifier que la qualification choisie correspond à la volonté des parties (TF 4A_64/2020 du 6 août 2020 consid. 6.4). Tel doit être le cas lorsque, comme en l'espèce, le représentant de l'employeur exerce le métier d'avocat. Enfin, l'argument selon lequel l'intimé était parallèlement lié par un contrat de travail à plein temps avec une autre société n'a aucune incidence sur la validité ou la qualification du contrat litigieux. Il en va de même de l'argument d'après lequel l'intimé n'aurait pas accompli personnellement sa prestation de travail, ce qui d'une part ne ressort

pas du dossier et, d'autre part, avait le cas échéant été convenu entre les parties (cf. jugement querellé, ch. 4). Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer la qualification de contrat de travail retenue par les premiers juges. Cela étant, le jugement doit être confirmé, étant relevé que l'appelante n'invoque aucune violation des art. 322, 329d et 327a CO, dispositions sur lesquelles les premiers juges se sont fondés pour condamner l'appelante à verser à l'intimé les montants de 55'982 fr. 38 bruts, à titre de salaires impayés et de rémunération des vacances non prises, et de 7'529 fr. 20 net à titre de remboursement des frais professionnels, soit en l'occurrence les frais relatifs au voyage à S._____.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 817 fr. (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante

- 25 - qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera en outre à l'intimé des dépens de deuxième instance évalués à 2'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.